

2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre le membre au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Ce contrat ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

SECTION II ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

3. En plus d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance prévu à la section I, le membre qui rend des services professionnels à un client autre que son employeur ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doit fournir et maintenir une garantie complémentaire contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession :

1^o soit par l'adhésion au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre;

2^o soit par un contrat individuel d'assurance complémentaire offrant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 4;

3^o soit par un contrat d'assurance complémentaire conclu par l'employeur ou par la société pour le compte duquel il exerce exclusivement sa profession et offrant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 4.

4. Le contrat du régime collectif d'assurance complémentaire doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre un membre au cours de la période de garantie.

Ce contrat ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

5. Le membre qui fournit une garantie conforme au paragraphe 2^o de l'article 3 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration selon laquelle il est titulaire d'un contrat d'assurance complémentaire conforme aux conditions prévues à l'article 4. Il doit joindre une attestation d'assurance ainsi que tout renseignement ou document jugé utile pour l'application du présent règlement.

6. Le membre qui fournit une garantie conforme au paragraphe 3^o de l'article 3 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration d'un dirigeant de l'employeur ou de la société pour le compte duquel il exerce sa profession par laquelle celle-ci ou celui-ci s'engage à répondre financièrement de toute faute commise par le membre dans l'exercice de sa profession. Le membre doit confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif et joindre une attestation d'assurance ainsi que tout renseignement ou document démontrant que les conditions prévues à l'article 4 sont satisfaites.

7. Le membre est tenu de déclarer, sans délai et par écrit, au secrétaire de l'Ordre toute nouvelle circonstance quant à son obligation concernant la garantie complémentaire.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 12).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75883

Décision OPQ 2021-557, 22 octobre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 22 octobre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. b et a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207.3.1) est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section III par le suivant :

«DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 10, des suivants :

«**9.1.** Pour être éligible au poste de président, un membre de l'Ordre doit, au cours des 7 années précédant sa candidature, avoir été administrateur de l'Ordre pendant au moins 2 ans ou avoir complété un mandat à titre de membre d'un comité formé par le Conseil d'administration ou en application du Code des professions (chapitre C-26).

9.2. Le nombre maximal de mandats pour le président est fixé à 3.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.»

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre qui :

1° occupe un emploi à l'Ordre ou a occupé un tel emploi au cours des 2 années précédant le dépôt de sa candidature;

2° est ou a été, au cours des 2 années précédant la date des élections, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général;

3° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) d'une sanction disciplinaire exécutoire portée par un ordre professionnel ou un organisme de régulation d'une activité professionnelle sauf si la sanction imposée est une réprimande;

b) d'une décision exécutoire d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision exécutoire le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une révocation de son mandat d'administrateur de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions;

4° fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes a ou b du paragraphe 3° du premier alinéa, la période d'inéligibilité commence à courir à la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou une fois la peine d'emprisonnement totalement purgée, selon le cas.»

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «domicile», de «professionnel».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Un bulletin de présentation doit être transmis au secrétaire au plus tard à 16 h 30 le 30^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, à l'aide du formulaire fourni à cette fin par l'Ordre.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le bulletin de présentation du candidat contient notamment l'information suivante :

- 1^o ses nom et prénom;
- 2^o le numéro de son permis;
- 3^o l'adresse de son domicile professionnel;
- 4^o ses antécédents criminels et disciplinaires;
- 5^o sa signature. ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Le bulletin de présentation est accompagné d'une brève présentation de candidature incluant une photographie récente du candidat. La présentation de candidature ne contient que les éléments d'information suivants : son année d'admission à l'Ordre, ses fonctions actuelles et ses fonctions antérieures, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit en vue de la réalisation de la mission de protection du public de l'Ordre. ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «démarche», de «ou une activité».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de la sous-section suivante :

«**§5. Communications électorales**

«**16.1.** Les messages de communication électorale des candidats débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent à la clôture du scrutin.

16.2. Le candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive. Il doit, en outre, respecter la volonté du destinataire de ne pas être sollicité.

16.3. Les communications électorales de tout candidat :

- 1^o respectent les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre;
- 2^o sont empreintes de courtoisie et de professionnalisme et sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession;
- 3^o ne contiennent aucun renseignement faux ou inexact;

4^o contiennent uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

5^o sont exemptes de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;

6^o ne peuvent faussement laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers; elles ne contiennent pas le symbole graphique de l'Ordre.

16.4. Un candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte utilisateur.

Le candidat doit s'abstenir de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature.

16.5. Un candidat ne peut promouvoir sa candidature ou défavoriser celle d'un autre candidat par l'achat de publicité dans un média de masse.

16.6. Seul le candidat est autorisé à diffuser ou à faire diffuser un message de communication électorale. Pour ce faire, il ne peut nommer un représentant.

16.7. L'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste.

16.8. En cas de non-respect des règles de communication électorale, le secrétaire en informe le candidat et lui demande de lui fournir une réponse écrite au plus tard 2 jours suivant la réception de cette demande.

Si, après cette analyse, le secrétaire est d'avis que le candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui recommande de se rétracter ou de corriger la situation dans un délai de 2 jours. Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire publie sur une plateforme de communication utilisée par l'Ordre un avis de non-conformité aux règles de communication, lequel peut comprendre un blâme public si, de l'avis du secrétaire, la situation le justifie.

16.9. Les candidats doivent conserver leurs communications électorales sur le support sur lequel elles ont été produites pour une période d'un an suivant le dépouillement du scrutin. ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « lettre d'intention et la photographie » par « présentation de candidature ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75885

Décision OPQ 2021-556, 22 octobre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Optométristes — Inspection professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 22 octobre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'inspection professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec est composé de 7 membres nommés parmi les optométristes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration, membres du conseil de discipline ou dirigeants d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

Le Conseil d'administration désigne, parmi les membres du comité, un président ainsi qu'un président substitut pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir. Il peut aussi nommer des membres substitués.

2. Le mandat des membres du comité est de 4 ans et il est renouvelable. Les membres du comité demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

3. Le comité nomme, parmi les optométristes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans, des inspecteurs pour assister le comité ou l'un de ses membres. Un inspecteur ne peut pas être administrateur du Conseil d'administration, membre du conseil de discipline ni dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

Le comité peut aussi, aux mêmes fins, nommer des experts en fonction de leur domaine d'expertise et de leurs compétences particulières.

4. Le membre, l'inspecteur ou l'expert contre lequel est intentée une poursuite visant la sanction pénale ou criminelle d'une infraction concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel doit, au plus tard 10 jours suivant celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

5. Le membre, l'inspecteur ou l'expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline, dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle ou dès qu'il fait l'objet d'une poursuite visée à l'article 4 ou d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1^o dans le cas d'une plainte portée par un syndic, dès qu'une décision passée en force de chose jugée est rendue sur la plainte;

2^o dans le cas d'une inspection portant sur la compétence professionnelle, dès qu'un avis lui est transmis en application de l'article 24 ou dès la décision du Conseil d'administration sur la recommandation du comité formulée en application de l'article 27, selon le cas;